



**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-38 du 14 avril 2023 classant et réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Suez RV Ile-de-France à Meudon, route du pavé des gardes**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.181-14, L.511-1 et R.512-75-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 25 mai 2021 portant nomination de madame Sophie Guiroy, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- Vu** l'arrêté préfectoral PCI n° 2023-14 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral PCI n° 2023-15 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à madame Sophie Guiroy, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe,
- Vu** le courrier du préfet des Hauts-de-Seine du 22 juillet 2013, informant le Syndicat Mixte des Hauts-de-Seine d'Élimination des Ordures Ménagères (SYELOM) que les installations qu'il exploite à Meudon, route du pavé des gardes, relèvent des rubriques 2710-1-a (autorisation) et 2710-2-c (déclaration avec contrôle périodique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 2 décembre 2016, par laquelle la société Suez RV Ile-de-France informe le préfet des Hauts-de-Seine qu'elle exploite les installations du site de Meudon, route du pavé des gardes, depuis le 23 mai 2014, et qu'elle succède ainsi au SYELOM,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 20 juin 2022, constatant que les installations exploitées par la société Suez RV Ile-de-France à Meudon, route du pavé des gardes, relèvent des rubriques 2710-1-a (autorisation) et 2710-2b (déclaration avec contrôle périodique) de la nomenclature des installations classées, à la suite de la modification de la rubrique 2710 de la nomenclature par le décret du 20 mars 2012 et qu'il convient d'en réglementer l'exploitation par voie d'arrêté préfectoral,

**Vu** le courrier en date du 10 novembre 2022 de la société Suez RV Ile-de-France, exposant que le poids des déchets relevant de la rubrique 2710-1-a de la nomenclature des installations classées représente au maximum un poids de 6,7 tonnes et qu'en conséquence les déchets relèvent de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées et sont classables sous le régime de la déclaration,

**Vu** le rapport de monsieur l'adjoint à la cheffe de service risques et installations classées le chef du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 13 mars 2023, prenant en compte les termes du courrier de l'exploitant du 10 novembre 2022 précité, constatant que les installations classées pour la protection de l'environnement sont désormais soumises au régime de la déclaration sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des installations classées,

**Vu** le rapport précité, proposant au préfet de soumettre les installations classées du site de la route du pavé des gardes, à Meudon, exploitées par la société Suez RV Ile-de-France, aux dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 précité et de proposer les dispositions réglementaires encadrant la remise en état du site en fin d'exploitation, transmis à l'exploitant avec la proposition d'arrêté, pour observations, par courriel du 31 janvier 2023,

**Vu** l'accord de l'exploitant sur la proposition d'arrêté par courriel en date du 10 mars 2023,

**Considérant** que les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Suez RV Ile-de-France à Meudon, route du pavé des gardes, étaient classées en 2013 sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 2710-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que les installations précitées relèvent désormais des rubriques 2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des installations classées et sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique,

**Considérant** qu'il convient de soumettre l'exploitation des installations classées exploitées par la société Suez RV Ile-de-France aux dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 portant prescriptions d'exploitation,

**Considérant** que, suivant les dispositions du II de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité,

**Considérant** qu'en cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant devra procéder à la notification de cette cessation suivant les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur la proposition d'arrêté communiquée par l'inspection des installations classées,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

**ARTICLE 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Meudon, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pour le préfet et  
le secrétaire général  
**Pascal GAUCI**

## ARRETE

### ARTICLE 1 : nature des installations

Les activités de la déchetterie située route du pavé des Gardes à Meudon (92190) et exploitée par la société Suez RV Île-de-France (SIREN : 662 014 489), dont le siège social est situé Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense, représentées par son directeur, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1 - Collecte de déchets dangereux : b - la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,74 tonnes	DC
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2 Collecte de déchets non dangereux : b - le volume étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	264 m <sup>3</sup>	DC

### ARTICLE 2 : arrêtés ministériels de prescriptions d'exploitation applicables

Les installations sont soumises aux dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2.

### ARTICLE 3 : prescriptions spéciales – remise en état

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant remettra le site en état dans les conditions prévues par l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement et les textes pris pour son application.

### ARTICLE 4 : voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### ARTICLE 5 : publication / information

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Copie en sera adressée au maire pour information.